

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - GDF Marcel Paul

Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Références : 0007205892/GP/2026/284
Code AIOT : 0007205892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement EDF - GDF Marcel Paul implanté Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de plaintes olfactives déposées les 31 juillet et 1^{er} août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Marcel Paul
- Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne usine à gaz (AUG) situé rue Marcel Paul est un ancien site GDF en cours de réhabilitation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure	5 jours 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance continue destinée au pilotage du chantier	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.9	Sans objet
2	Surveillance continue destinée au pilotage du chantier	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des manquements en lien avec la mise en œuvre de tous les moyens disponibles visant à limiter le risque de nuisances olfactives sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chantier
Prescription contrôlée : Les données de l'analyseur BTEX mentionné au B) du présent article sont mesurées pendant les heures de travail du chantier. Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment pour indiquer les déplacements et les recalibrages de l'appareil, les événements extérieurs au chantier susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, ainsi que les commentaires associés aux éventuels dépassements de seuils. Ces données sont transmises quotidiennement pour mise en ligne sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime sur la page internet dédiée à ce chantier, sauf empêchement technique : https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/REHABILITATION-EX.SITE-ENEDIS

Constats : Les données environnementales ont été déclarées sur le site internet dédié. Résultats du 31 juillet et 1^{er} août 2025 : Les résultats ne montrent aucun dépassement de seuil sur cette période. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.9 Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chantier Prescription contrôlée : Il est mis en place une surveillance en continu du chantier en différents points du chantier et conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation susvisé et permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté. Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants : Un analyseur BTEX placé sur 1 des 4 points prédéfinis et prééquipés, en aval aéraulique de la zone de travail. La localisation pourra être adaptée par demi-journée de travail sauf en cas de changement météorologique significatif. Le programme analytique concerne le benzène et le naphtalène avec une acquisition continue de la concentration dans l'air. Cette surveillance continue est associée aux seuils suivants : Benzène : seuil d'alerte défini à 20 µg/m3 ; Naphtalène : seuil d'alerte 1 défini à 210 µg/m3 pendant 30 minutes. seuil d'alerte 2 défini à 420 µg/m3 pendant 30 minutes ; Un détecteur à photo ionisation portatif (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale : sur site, hors site sur les voies publiques et, toujours si nécessaire, et si autorisé, au sein des établissements scolaires Fénelon Notre-Dame et Massiou. Cette surveillance a vocation à s'assurer en continu que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier n'engendre pas de nuisances y compris durant ses phases d'arrêt ; Le programme analytique concerne les COV ; 4 balises PID/PM situées en périphérie de chantier, et installées dès le démarrage du chantier, seront maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier. Le programme analytique concerne les paramètres suivants : mesure en continu des COV, des particules fines PM2.5 et PM10 Constats : Le jour de la visite du 04 août 2025, les inspecteurs ont constaté la présence de la société WSP qui effectue la surveillance en continu destinée au pilotage du chantier. L'analyseur BTEX constitué d'un chromatographe est en cours d'utilisation. Il se trouve à l'aval aéraulique du chantier selon les données météo issues de Météo-France. La fréquence d'analyse est conforme l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2025. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation des opérations autorisées aux articles 3.6 et 3.7 du présent arrêté, la société SPEED REHAB met en œuvre tous les moyens permettant de prévenir et limiter au maximum toutes les émissions olfactives et nuisances pour le voisinage et les envols de poussières. Les moyens de prévention et de gestion ci-après sont mis en œuvre conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 200480.13_R N24 susvisé et complétée par la note complémentaire au protocole de reprise des travaux référencée 200480.01-RN026 susvisée et le cas échéant, selon les dispositions de l'article 3.9 du présent arrêté. [...] Tente déportée Une tente déportée sera installée au Nord-Est du site. Celle-ci sera en dépression avec un traitement des rejets réalisé à l'aide de 2 extracteurs dont les débits seront réduits la nuit. Les appareils d'extraction et de traitement de l'air seront disposés dans un caisson insonorisé. L'air en provenance de la tente sera traité par 2 filtres à charbon actif. L'exploitant s'assure de l'efficacité du système de traitement. Il est tenu disponible en permanence sur le site un charbon actif de secours. Aspiratrice-excavatrice Une aspiratrice-excavatrice sera mise à disposition. Le tuyau d'extraction sera connecté à une minipelle pour le manipuler. Une gestion des événements de l'aspiratrice-excavatrice avec leur rejet sous la tente déportée et traitement des gaz sera mise en œuvre. Bâchage par hydro-covering Un dispositif dénommé EUROCOVER, consistant à projeter sous forme liquide une couverture sur les matériaux, séchant rapidement et assurant le même rôle qu'une bâche, facilement déplaçable, sera mis à disposition du chantier. Il sera utilisé sur les bétons et terres odorants si besoin avant transfert vers la tente.
Constats : Le jour de l'inspection du 4 août 2025, hormis l'aspiratrice, les moyens de gestion des nuisances suivants étaient opérationnels : - la brumisation est en fonctionnement, l'exploitant a par ailleurs installé des arroseurs automatiques pour limiter l'envol de particules fines sur les pistes lors des déplacements du dumper. - la tente déportée et les caissons de traitement d'air se trouvant à l'Est du site sont opérationnels mais non utilisés pour le moment, - l'aspiratrice est en cours d'installation pour le traitement du spot de pollution PP13 et PP15, - les événements de l'aspiratrice sont connectés à la tente déportée, - le système d'hydrocovering est opérationnel, l'exploitant indique d'ailleurs avoir utilisé 5 kits sur les 15 en stock. - l'aide au pilotage du chantier par analyse d'air en continu est effectif.

Cas du 31 juillet et 1^{er} août :

Le 31 juillet, l'entreprise en charge des travaux, la société ORTEC, a commencé le traitement de la zone PP15 identifiée comme un spot de pollution connu. Les équipes ont trouvé au droit de la zone PP15 un ancien gazomètre. Ce dernier est constitué d'un radier et de bords bétonnés, il est ouvert sur la partie supérieure. Selon les informations échangées lors de la visite, les terres excavées le vendredi 31 juillet étaient faiblement odorantes en surface. Le caractère odorant augmente avec le gradient de pollution et donc avec la profondeur. Les terres de surface du gazomètre ont été déposées sur la zone d'attente à l'ouest du site et non sous tente.

Au même moment, le personnel de WSP ressent une odeur forte, il note des valeurs en COV dépassant 100 ppb (mesure PID : COV_{totaux}). Après avoir fait une ronde sur site, il prévient les opérateurs d'ORTEC qui arrêtent les travaux.

Les seuils d'alerte n'étant pas dépassés et les terres odorantes ne semblant pas l'être plus que d'habitude pour les opérateurs, les opérateurs décident de ne pas déplacer les terres dans la tente située à l'Est du site. Ces terres sont recouvertes d'hydrocovering et bâchées pour la nuit.

Le 1^{er} août 2025, les terres entreposées la veille sont pelletées et transférées dans des camions bâchés pour l'évacuation vers une filière dédiée. Les terres de fond de fouille se trouvant dans l'ancien gazomètre ne pouvant être excavées sans installation de l'aspiratrice sont recouvertes d'hydrocovering pour le week-end.

Le lundi 4 août :

Les inspecteurs constatent l'utilisation de l'hydrocovering. Toutefois, il est constaté que le dosage de ce dispositif n'a pas été respecté conformément à la notice d'utilisation.

En effet, les opérateurs indiquent qu'ils ont réalisé un dosage selon la préconisation orale du fournisseur reçu le jour de la formation qui est différent de celui issu de la notice (constat réalisé sur la base de la notice de dosage transmise après l'inspection).

En conclusion, s'agissant de la gestion des nuisances olfactives, la société Speed Rehab n'a pas utilisé l'ensemble des moyens à sa disposition notamment la tente et l'aspiratrice en dépit des nuisances olfactives survenues. Ce constat constitue un écart vis-à-vis de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise Speed Rehab met en place un système de gestion des stocks des produits « EUROCOVER SP1, 2 et 3 » permettant de tracer les dosages réalisés à chaque batch d'hydrocovering.

L'entreprise Speed Rehab s'assure de la mise en place de l'hydro-covering ou de dispositifs de bâchage sur les terres susceptibles d'être odorantes conformes aux dispositions prévues dans le protocole de reprise des travaux de réhabilitation en date du 28 mai 2025.

Il s'assure également que le personnel réalisant les opérations est correctement formé à l'utilisation du dispositif dénommé eurocover par le fournisseur tel que mentionné dans le protocole de reprise des travaux de réhabilitation en date du 28 mai 2025.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 4 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure

Proposition de délais : 5 jours et 1 mois